

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. / Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Metz (ch. civile) : Nationalité; filiation naturelle; acte de naissance; reconnaissance implicite; fausse déclaration de mariage; père français; mère étrangère; condition de l'enfant. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.) : Compétence administrative; occupation temporaire; terrain; incorporation définitive; Tribunaux civils; propriétaire; délaissement; réclamation tardive; fin de non recevoir. — Cour impériale de Lyon (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Notaire; suspension; minutes. — Tribunal de commerce du Havre : Connaissance; clause; poids et contenu inconnus; déficit; responsabilité du capitaine.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat; jalousie. — Cour d'assises de la Moselle : Un déserteur; vols nombreux. — Tribunal de simple police : Infraction à l'ordonnance du 1^{er} octobre sur la taxe de la viande à Paris; quarante-quatre contrevenants.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.
Présidence de M. Sérot.

Audience du 8 août.

NATIONALITÉ. — FILIATION NATURELLE. — ACTE DE NAISSANCE. — RECONNAISSANCE IMPLICITE. — FAUSSE DÉCLARATION DE MARIAGE. — PÈRE FRANÇAIS. — MÈRE ÉTRANGÈRE. — CONDITION DE L'ENFANT.

Quand, dans l'acte de naissance d'un enfant, un individu déclare que cet enfant est né d'une telle, son épouse, lorsque d'ailleurs il n'existe pas entre eux de mariage, il se reconnaît implicitement, mais nécessairement, le père naturel de cet enfant.

En conséquence, s'il est Français, et la mère étrangère, l'enfant, qui suit la condition de son père, doit lui-même être réputé Français, et ne peut, à raison de la nationalité de sa mère, se soustraire à l'obligation de servir dans les armées françaises.

Ces propositions ont été consacrées par l'arrêt suivant, qui explique suffisamment les faits de la cause et qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. Leclerc, premier avocat-général, contrairement aux moyens plaidés par M. Schoumert, dans l'intérêt de la fille Voisin et de son fils Nicolas, et par confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Vouziers :

« Attendu que d'un acte inscrit sur le registre des actes de naissance de la ville de Bar-le-Duc, il résulte qu'à la date du 24 novembre 1834, est comparu devant l'officier de l'état civil le sieur Antoine Roiret, marchand mercier, âgé de 38 ans, domicilié en ladite ville, lequel a déclaré que la veuve, à sept heures du soir, Jeanne-Joséphine Voisin, son épouse, était accouchée, en son domicile, rue de Veil, d'un enfant du sexe masculin auquel il a donné le prénom de Nicolas;

« Attendu que Nicolas Roiret ou Roiret, aujourd'hui âgé de 20 ans, et domicilié à Neuville-Day, a été inscrit sur le tableau de recensement de cette commune et a concouru au tirage au sort des jeunes gens de la classe de 1854, dans le canton de Tourteron; mais que le numéro 2 lui étant échu, il a réclamé l'exemption du service militaire comme fils aîné de sa mère, Antoine Roiret étant décédé à Vouziers le 4 octobre 1849;

« Attendu que ce motif d'exemption ayant été reconnu mal fondé par la raison que Antoine Roiret n'aurait jamais été marié avec Jeanne-Joséphine Voisin, Nicolas Roiret a ensuite, devant le conseil de révision, revendiqué la qualité d'étranger, comme enfant naturel d'une mère belge, Jeanne-Joséphine Voisin, étant née le 26 thermidor an V (13 août 1793), à Wellin, grand-duché de Luxembourg, de parents belges;

« Attendu que cette prétention de Nicolas Roiret est appuyée par Jeanne-Joséphine Voisin, sa mère, qui non seulement dénie la légitimité de son fils Nicolas comme né d'Antoine Roiret avec qui elle affirme n'avoir jamais été mariée, mais qui de plus conteste la reconnaissance de paternité faite par ledit Antoine Roiret dans l'acte de naissance du 24 novembre 1834;

« Attendu que Jeanne-Joséphine Voisin a le droit, aux termes de l'article 339 du Code Napoléon, de contester la reconnaissance dont il s'agit; que M. le préfet des Ardennes, en sa qualité, de son côté, intérêt à discuter le mérite de cette contestation;

« Attendu que si l'absence, ou le défaut de représentation d'un acte de mariage entre Antoine Roiret et Jeanne-Joséphine Voisin enlève à l'acte de naissance de Nicolas Roiret la validité nécessaire pour conférer à ce dernier la qualité d'enfant légitime que d'ailleurs il répudie et qu'il se refuse à établir par la possession d'état, il résulte au moins de l'acte produit que Nicolas Roiret doit être considéré comme enfant naturel de Jeanne-Joséphine Voisin, reconnu par Antoine Roiret;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 334 du Code Napoléon, la reconnaissance d'un enfant naturel ne doit être faite par un acte authentique que lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance;

« Que, dans l'espèce, en déclarant, le 24 novembre 1834, devant l'officier de l'état civil de Bar-le-Duc, que Jeanne-Joséphine Voisin, son épouse, était accouchée de l'enfant auquel il donnait le prénom de Nicolas, Antoine Roiret a reconnu par cessairement, qu'il était le père de cet enfant;

« Qu'il importe peu qu'en qualifiant mensongèrement Jean-

ne-Joséphine Voisin de son épouse, Antoine Roiret se soit dit père légitime, tandis qu'il n'aurait été que père naturel; qu'il n'en reste pas moins une déclaration formelle de paternité, constituant une véritable reconnaissance; qu'il est évident qu'une telle déclaration, sur laquelle Nicolas Roiret pourrait fonder une filiation légitime à l'aide de la possession d'état, doit, à plus forte raison, valoir comme reconnaissance faite par le père dans l'acte de naissance, c'est-à-dire dans la forme prescrite par la loi;

« Attendu que Jeanne-Joséphine Voisin est d'autant moins fondée à contester la reconnaissance faite par Antoine Roiret; qu'il résulte des documents du procès, que Nicolas Roiret a été inscrit sous les noms qui précèdent sur le tableau de recensement, sur sa demande, en sa présence et sur les indications par lui fournies; qu'enfin, il a signé son inscription audit tableau du nom de Roiret; qu'il est, en outre, établi que Nicolas Roiret est connu sous ce nom et non sous celui de Voisin dans la commune de Neuville-Day, où sa mère a vécu maritalement pendant longtemps avec Antoine Roiret, de qui elle a eu plusieurs enfants, au nombre desquels se trouvait Nicolas Roiret;

« Attendu que tous ces faits confirment la reconnaissance faite par Antoine Roiret, d'où il résulte que Nicolas Roiret, enfant naturel reconnu, devant suivre la condition de son père, qui était Français, a été porté avec raison sur le tableau du recensement, et que, par conséquent, il est apte à servir dans les armées françaises;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appel au néant avec amende et dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 27 août.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — OCCUPATION TEMPORAIRE. — TERRAIN. — INCORPORATION DÉFINITIVE. — TRIBUNAUX CIVILS. — PROPRIÉTAIRE. — DÉLAISSEMENT. — RÉCLAMATION TARDIVE. — FIN DE NON RECEVOIR.

S'il appartient à l'autorité administrative d'autoriser l'occupation temporaire d'un terrain lorsqu'elle est nécessaire pour l'exécution de travaux d'utilité publique, c'est à l'autorité judiciaire de vérifier s'il n'est pas fait abus de l'autorisation administrative et si l'occupation est définitive ou temporaire.

Spécialement, lorsqu'il y a eu, de la part d'une compagnie de chemin de fer, sur prétexte de travaux publics, non pas simple occupation temporaire d'un terrain, mais bien incorporation définitive de ce terrain à l'emplacement d'une gare, le propriétaire dépourvu de la faculté de porter sa réclamation devant les Tribunaux civils.

Mais il n'est plus recevable à demander le délaissement du terrain s'il n'a élevé la prétention d'en être propriétaire qu'après que l'incorporation s'est trouvée consommée de fait.

La compagnie des chemins de fer du Midi, pour créer l'emplacement de sa gare provisoire à Bordeaux, a exécuté des travaux considérables dans le quartier Saint-Vincent. Elle a notamment exhausé le sol de la rue de l'Estey de Bègles, déplacé le lit de cet estey et rebâti l'ancien lit.

Les sieurs Letanneur et Lessence, prétendant que ces travaux n'avaient pas moins qu'incorporé à la gare, sans les formalités de l'expropriation, un terrain dont ils se seraient rendus propriétaires sur le bord même de l'estey, ont assigné la compagnie devant le Tribunal civil de Bordeaux, en délaissement de ce terrain, en rétablissement des lieux dans leur état primitif et en dommages-intérêts. Mais la compagnie, se prévalant d'un arrêté de M. le préfet de la Gironde qui l'autorisait à occuper temporairement ce terrain, a décliné la compétence du Tribunal.

26 février 1855, jugement qui accueille ce déclinatoire. Appel par les sieurs Letanneur et Lessence.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les travaux exécutés par la compagnie des chemins de fer du Midi, à l'ouest de la propriété de Letanneur, consistent : 1^o dans l'exhaussement du sol de la rue de l'Estey de Bègles; 2^o dans le changement du lit de l'Estey de Bègles; 3^o dans le remblaiement de l'ancien lit de l'Estey, qui a été mis au niveau du sol de la rue et qui se confond avec elle;

« Attendu que la demande de Letanneur et de Lessence avait pour objet de faire déclarer que le terrain longeant l'Estey de Bègles sur toute la façade des bâtiments de Letanneur était la propriété de ce dernier, de faire condamner la compagnie au délaissement du terrain dont elle s'était emparée, au rétablissement des lieux dans leur ancien état et à des dommages-intérêts;

« Attendu que le terrain qui sépare les bâtiments de Letanneur du lit de l'ancien Estey de Bègles se divise en trois parties : la première qui forme l'emplacement de la rue de l'Estey de Bègles, tel qu'il est déterminé par le plan de la ville de Bordeaux; la deuxième qui est occupée par une baraque en planches, élevée par Letanneur sur le bord de l'Estey; la troisième qui consiste en une lisière de terrain qui bordait l'Estey avant son déplacement, ayant vers le nord une largeur de deux mètres environ, et vers le sud une largeur de vingt centimètres aussi environ;

« Que la première partie est la propriété de la ville de Bordeaux; que le jugement dont est appel a décidé que Letanneur et Lessence étaient sans action contre la compagnie du chemin de fer à raison des travaux qui y avaient été exécutés, et que le jugement n'est pas attaqué sur ce point;

« Que la baraque élevée sur la deuxième partie n'a pas été détruite par la compagnie du chemin de fer; qu'à la vérité, les travaux d'exhaussement de la rue ont mis cette baraque en contact avec le sol de ladite rue, et rendu son accès difficile; que, s'il résulte de l'acte un dommage qui puisse leur donner une action, cette action n'est pas de la compétence des Tribunaux civils;

« Que la troisième partie est le franc-bord de l'ancien Estey de Bègles; que, par le déplacement de l'Estey, ce franc-bord fait aujourd'hui partie de la rue, élargie pour faciliter l'accès de la gare du chemin de fer; qu'il s'agit de savoir s'il appartenait à Letanneur;

« Attendu que, suivant contrat du 21 juin 1838, Pierre Dubuc de Bordes vendit à Pierre Cambon l'emplacement sur lequel sont aujourd'hui les constructions de Letanneur, et qu'il fit confondre, du côté du couchant, l'emplacement vendu au petit chemin de Bègles; qu'il ne transmettait donc pas la propriété des francs-bords de l'Estey; mais que, par un autre contrat du 4 octobre 1836, la dame Debuc de Bordes vendit à Cambon une liste de terrain qui se trouvait entre l'Estey et le petit chemin de Bègles; que cette bordure constituait les francs-bords de l'Estey;

« Que Vallet recueillit la société de Pierre Cambon;

« Que, par contrat du 11 février 1826, Vallet vendit à Hel-

liès l'emplacement acquis par Cambon; qu'à l'égard de la bordure qui existait entre l'Estey et le chemin, il déclara la comprendre dans la vente, mais sans aucune garantie;

« Que la même clause fut répétée dans la vente faite par Hellès à Peyrolle le 31 juillet 1828, et dans la vente faite par Peyrolle à la dame Letanneur le 14 juillet 1831;

« Que cette clause, reproduite dans ces contrats successifs, peut faire naître des doutes sur la propriété de Letanneur; mais que, dans l'état des choses, il y a lieu de présumer que cette propriété lui est acquise;

« Attendu que la compagnie du chemin de fer se prévaut d'un arrêté de M. le préfet qui l'aurait autorisée à occuper ce terrain temporairement, et qu'elle soutient que la justice civile ne pourrait ordonner le délaissement sans porter atteinte à un acte de l'autorité administrative;

« Mais attendu que la propriété est placée sous la sauvegarde des Tribunaux civils; que l'autorité administrative a le droit d'autoriser une occupation temporaire lorsqu'elle est nécessaire pour l'exécution de travaux d'utilité publique, mais que l'autorité judiciaire a nécessairement le droit de vérifier s'il est fait abus de l'autorisation administrative, et si l'occupation est définitive ou temporaire;

« Que, dans l'espèce, la compagnie du chemin de fer a incorporé la lisière du terrain dont il s'agit à la large voie qu'elle a établie pour faciliter l'accès de la gare du chemin; que cette incorporation n'a rien de temporaire, qu'elle est définitive au même titre que la gare elle-même, et qu'autant vaudrait dire que la compagnie aurait pu être autorisée par un arrêté de M. le préfet à occuper temporairement tous les terrains nécessaires à l'établissement de la gare;

« Mais qu'il s'agit de savoir si Letanneur et Lessence sont recevables et fondés à demander le délaissement de cette lisière de terrain;

« Que ce terrain n'était indiqué comme propriété de Letanneur ni sur la matrice cadastrale, ni sur le plan du cadastre; que la compagnie n'a pas pu songer à en poursuivre l'expropriation; qu'elle a dû le considérer comme une dépendance de la voie publique, qui séparait de l'estey;

« Que, par leur acte du 10 août 1834, Letanneur et Lessence ont protesté contre le changement du lit de l'estey; qu'ils ont soutenu avoir des droits sur cet estey, mais qu'ils n'ont pas soulevé la prétention d'être propriétaires du terrain qu'ils revendiquent aujourd'hui; qu'ils auraient par la détourné la compagnie de l'idée qu'ils pussent en être propriétaires;

« Qu'ils se sont volontairement rendus non-recevables à exiger que la compagnie procédât contre eux par la voie de l'expropriation, et qu'aujourd'hui que l'expropriation est commencée de fait, il ne leur reste que le droit de réclamer la valeur dudit terrain;

« Que cette valeur est en elle-même peu considérable; que la Cour croit devoir la fixer à la somme de 200 francs, en laissant à celle des parties qui trouverait l'appréciation inexacte le droit d'opter pour une expertise;

« Attendu, sur la demande en dommages-intérêts, qu'ils doivent se borner à l'intérêt du prix depuis le jour de l'assignation;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Letanneur et Lessence du jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 26 février 1855, sur le chef par lequel le Tribunal s'est déclaré incompétent, émendant, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur la demande en tant qu'elle a pour objet le terrain occupé par une baraque en bois située sur le bord de l'Estey, et touchant au pont du Guiz, lequel terrain a une longueur de 3 mètres à partir de l'alignement du cours Saint-Jean, sauf l'action en dommages-intérêts de Letanneur et Lessence devant l'autorité compétente, tous droits, quant à ce, respectivement réservés;

« Déclare que le terrain bordant l'ancien lit de l'Estey et faisant suite au précédent, longeant la rue de l'Estey-de-Bègles, ayant en largeur, dans la partie inférieure, 2 mètres 40 centimètres, et dans la partie supérieure, vis-à-vis l'axe de la rue Cambon, 22 centimètres, était la propriété de Letanneur; déclare néanmoins n'y avoir lieu d'en ordonner le délaissement; condamne la compagnie à payer à Letanneur et à Lessence, pour la valeur dudit terrain, la somme de 200 fr., si mieux les parties ou l'une d'elles n'aiment que la valeur soit fixée par experts, etc., etc. »

(Plaidants : M^{rs} Faye et Saint-Marc, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

NOTAIRE. — SUSPENSION. — MINUTES.

Quand un notaire a été suspendu, le dépôt de ses minutes peut être remis, tant que dure l'incapacité du notaire suspendu, à un autre officier public chargé de les conserver et d'en délivrer des expéditions aux parties intéressées.

Un arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 16 mars 1853, a condamné M^r Germain à la suspension de ses fonctions de notaire pendant une année.

Sur la poursuite du ministère public, les scellés ont été apposés sur les minutes du notaire frappé de suspension, et une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Valence, en date du 6 mai 1853, a nommé un notaire dans l'étude duquel les minutes seraient déposées pendant la durée de la suspension.

M^r Germain s'est pourvu devant la Cour impériale de Grenoble pour obtenir la réformation de l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Valence.

Par arrêt du 6 juin 1853, la Cour impériale de Grenoble a annulé l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Valence, ainsi que l'apposition des scellés, dont il a ordonné la levée, le tout sans dépens.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général de Grenoble, et par arrêt du 22 mai 1854, la Cour de cassation a cassé l'arrêt susrapporté de la Cour impériale de Grenoble et renvoyé la cause devant la Cour impériale de Lyon.

A la requête de M. le procureur-général près la Cour impériale de Lyon, le 27 janvier 1855, M^r Germain a été assigné à comparaître devant la Cour, à l'effet de voir statuer sur l'appel de l'arrêt de M. le président du Tribunal civil de Valence.

La Cour a prononcé en ces termes :

« Considérant que, d'après l'art. 32 de la loi du 25 ventôse an XI, le notaire suspendu doit cesser l'exercice de son état; que, par conséquent, pendant la durée de sa suspension, la conservation de ce dépôt est une partie essentielle de l'exercice de ses fonctions;

« Considérant que les minutes étant principalement une propriété publique, leur dépôt ne peut manquer d'être remis, tant que dure l'incapacité du notaire suspendu, à un autre officier public, chargé de les conserver et d'en délivrer des expéditions aux parties intéressées;

« Considérant que, sous ce rapport, il en est de la suspension du notaire comme du décès de celui-ci; que ces deux cas qui font vaquer le dépôt appellent la même mesure conservatoire et provisoire; qu'une évidente analogie prescrit par conséquent d'étendre, en cas de la suspension, les dispositions de l'art. 61 de la loi de ventôse motivées, pour le cas du décès, par la nécessité de confier provisoirement le dépôt et la garde des minutes à un nouvel officier public;

« Considérant que le juge peut déferer à l'analogie et à la maxime d'interprétation des lois *ubi eadem ratio idem jus*, dans une matière où il ne s'agit pas d'appliquer des dispositions de nature disciplinaire ou pénale, mais simplement d'ordonner, dans l'intérêt public, une mesure conservatoire devenue nécessaire à la suite d'une peine de discipline dont les effets ne sont pas contestés;

« Considérant, en vertu de ces principes, que c'est à bon droit que, sur les réquisitions du procureur impérial, les scellés ont été apposés sur les minutes de M^r Germain, et que le président du Tribunal de Vouziers a, par son ordonnance du 13 août 1853, commis M^r Thomas, notaire, pour recevoir le dépôt des minutes de l'office de M^r Germain, pendant la durée de la suspension de celui-ci;

« Par ces motifs,

« Vidant le renvoi fait par la Cour de cassation, et statuant sur l'appel interjeté du jugement du Tribunal de Vouziers :

« Donne défaut contre M^r Germain, notaire, défaillant, dûment assigné;

« Infirme ledit jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, maintient l'ordonnance du président du Tribunal de Vouziers, susmentionnée, ainsi que l'apposition des scellés faite sur les minutes de l'office de M^r Germain; déboute celui-ci de son opposition et le condamne à l'amende et aux dépens. » — (8 mars 1855.)

(Conclusions conformes de M. d'Aiguy, avocat-général; plaidant, M^r Roche, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Wouters.

Audience du 14 août.

CONNAISSANCE. — CLAUSE. — POIDS ET CONTENU INCONNUS. — DÉFICIT. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAIN.

I. La clause insérée dans un connaissement de poids et contenu inconnu, affranchit le capitaine de toute responsabilité quant au contenu et au poids des colis qu'il a pris à son bord.

II. Le capitaine n'est tenu qu'à rendre les colis désignés dans le connaissement en bon état et sans traces d'ouverture.

Le 11 juillet dernier, le capitaine Day, du navire *Levant*, d'Amsterdam, chargé dans ce dernier port, en destination pour le Havre, deux paniers qui lui furent remis par M. Roothout, d'Amsterdam, à l'adresse de M. Samuel Hecht, du Havre, et désignés au connaissement qu'il en délivra : « H 12, deux paniers contenant 20 dents d'éléphants, net 390 kilog. » Le connaissement renfermait, au surplus, la mention *poids et contenu inconnus*.

A l'arrivée au Havre, et lors de la vérification des deux paniers, M. Samuel Hecht constata un déficit important, et remarqua qu'ils ne contenaient que 13 dents d'éléphants pesant net 253 kil.

M. Hecht, qui avait vendu les 20 dents qu'il croyait recevoir par le navire *Levant* à 16 fr. 60 le kilog., avec stipulation d'un dédit, fit assigner MM. Andreadé et Krug, consignataires de ce navire, devant le Tribunal de commerce, pour les faire condamner à lui remettre, sous une contrainte de 6,000 fr.; les deux colis dont il s'agit, avec le poids et le contenu indiqués ci-dessus.

MM. Andreadé et Krug répondirent à cette demande que la clause insérée au connaissement affranchissait le capitaine de toute responsabilité relativement au contenu et au poids des colis, qu'il lui suffisait de remettre les colis dans l'état dans lequel ils lui avaient été confiés, sans pouvoir être tenu du déficit prétendu, et qu'au surplus les colis se trouvant dans un parfait état de conditionnement, ils passaient l'obéissance de les remettre à M. Hecht.

Les moyens proposés par MM. Andreadé et Krug pour repousser la demande de M. Hecht ont été accueillis par le Tribunal dans les termes suivants :

« Attendu que Roothout, d'Amsterdam, a expédié à Samuel Hecht, au Havre, par le navire à vapeur de Rotterdam *Levant*, deux paniers dont le connaissement porte : contenant ensemble 20 dents d'éléphants, net 390 kil., avec la mention : poids et contenu inconnus;

« Attendu que les deux paniers ont été présentés aux réclamateurs en parfait état de conditionnement; que, dès lors, le capitaine ne saurait être responsable d'un déficit qui paraît s'être trouvé lors de la vérification, alors que, au moment de l'embarquement, il n'a pas pris compte des dents qui y auraient été renfermées, et qu'aucune circonstance ne vient établir qu'une soustraction ait eu lieu à son bord;

« Attendu qu'en acceptant le connaissement avec les mentions précitées *poids et contenu inconnus*, le chargeur a affranchi le capitaine de toute responsabilité quant au contenu et au poids des paniers; que le capitaine n'était tenu qu'à rendre les colis en bon état et sans traces d'ouverture;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, donne acte à Andreadé et Krug, agents de la compagnie de Rotterdam, et comme mandataires du capitaine Day, du navire *Levant*, de ce qu'ils obéissent, remet à Samuel Hecht les deux paniers venus à son adresse par ledit navire, dans l'état où ils se trouvent, à charge par lui d'en payer le fret et les frais;

« Juge lesdites offres valables et suffisantes, à charge par eux de les réaliser;

« Juge Samuel Hecht non recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

(Plaidants : M^r Delange pour M. Hecht, et M^r Toussaint pour MM. Andreadé et Krug.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 30 octobre.

ASSASSINAT. — JALOUSIE.

L'accusé Graillet est un homme de quarante-huit ans, qui porte sur sa figure l'empreinte des passions brutales qui l'ont poussé au crime odieux qui lui est reproché. Ses traits sont durs et reflètent parfaitement le caractère d'in-

sensibilité qu'il a montré pendant toute la durée des débats.

Sur la table des pièces de conviction sont étalés les vêtements ensanglantés de la veuve Furon qu'il a assassinée dans la nuit du 27 au 28 août dernier. On y voit aussi le pot à moutarde qui a servi à Grailot pour accomplir ce crime.

Grailot a pour défenseur M^r Maillard. L'accusation doit être soutenue par M. l'avocat-général Mongis.

Voici les faits de cette grave affaire tels qu'ils sont présentés par l'acte d'accusation :

« L'accusé Grailot est âgé de quarante-neuf ans ; il est marié, mais depuis longtemps déjà il a abandonné sa femme légitime.

« Il y a plusieurs années, Grailot est venu s'établir à Paris, dans le quartier des Halles. On l'y connaissait sous le nom de marchand de Calais. Son industrie consistait effectivement à fabriquer et vendre des paniers appelés calais, qui sont particulièrement à l'usage des marchands des halles. A une époque qui remonte déjà à près de vingt années, Grailot a subi une condamnation à deux mois de prison pour coups et blessures volontaires. Cet antécédent judiciaire n'est que trop conforme à ses déplorables instincts et aux habitudes qu'il a conservées toute sa vie. On le connaissait à la halle pour son ivrognerie, non moins que pour sa brutalité malheureusement servie par une force peu commune. Malgré ces défauts si graves, l'accusé était parvenu à nouer des relations intimes avec une femme douée au moins de quelques qualités recommandables. La veuve Furon, marchande à la halle, demeurant rue de Sèvres, 167, mère de trois enfants qu'elle a élevés et qu'elle soutenait encore avec le produit de son travail, a vécu pendant six ans en état de concubinage avec Grailot.

« La brutalité naturelle de cet homme a souvent exposé la veuve Furon à ses injures et à ses mauvais traitements. A l'époque où commencent les faits de l'accusation, ces relations étaient devenues tellement intolérables que la veuve Furon avait résolu de les rompre.

« Des témoins entendus dans l'instruction ont reçu ses confidences à cet égard ; en leur annonçant sa volonté de rompre avec Grailot, la malheureuse femme ajoutait qu'elle ne pouvait s'en débarrasser. A ces projets de rupture se rattachait un projet de mariage entre la veuve Furon et le sieur Dubois, soldat dans un des régiments de gendarmerie de la garde impériale. Grailot se montrait surtout irrité à la seule pensée de ce mariage. Une scène violente a éclaté à cette occasion entre lui et la veuve Furon dans le courant du mois de juillet 1855 ; l'accusé y a laissé échapper ces paroles de menace : « Si tu te maries, je te tuerai ! » Cependant, dans les premiers jours du mois d'août, l'accusé est parti pour Dijon, son pays natal. Il paraissait s'éloigner pour ne plus revenir. Effectivement il avait vendu son établissement au sieur Gouache, moyennant une somme de 840 fr. qui lui avait été payée comptant. Il avait vendu aussi son mobilier à la veuve Furon elle-même au prix de 50 fr.

« De Dijon, où il s'est rendu le 4 août, l'accusé a écrit à la veuve Furon en lui envoyant quelques fruits. Sa lettre exprimait avec une certaine amertume le regret de la séparation à laquelle il avait dû se soumettre.

« D'autres faits qui se sont passés à Dijon concourent à prouver que l'esprit de Grailot demeurait préoccupé de sinistres desseins. Il a communiqué même ces desseins homicides à son frère qui habite Dijon et qui s'est efforcé de l'en dissuader par ses conseils et par ses prières. Malheureusement les torts graves que l'accusé paraît s'être donnés autrefois ont pu empêcher sa famille d'user de son influence pour le retenir à Dijon. Arrivé dans cette ville le 4 août, comme on l'a dit précédemment, il en est reparti le 13 pour revenir à Paris ; ce qui a suivi ne prouve que trop qu'il était ramené par la résolution de commettre le crime annoncé par lui-même.

« Dans la nuit du 18 au 19 août, Grailot s'est présenté au domicile de la veuve Furon. Cette femme demeurait avec ses deux filles, l'une âgée de quinze ans, l'autre plus jeune encore. Tous les matins, à deux heures, elle avait l'habitude de se lever pour se rendre à la halle, laissant ses deux filles chez elle. Le jour dont il s'agit, la présence de l'accusé l'effraya tellement qu'elle n'osa sortir seule et se fit accompagner par l'aînée de ses filles. Grailot les suivit et passa avec elles la plus grande partie de la journée. Le lendemain, il rendit à la jeune fille un poinçon dont il s'était furtivement emparé cette nuit même, en lui avouant qu'il l'avait pris pour tuer la veuve Furon, mais qu'il renonçait à ce dessein pour ne pas priver de malheureux enfants de leur mère. Le même jour, une bouteille remplie de vitriol s'était brisée dans sa poche où il l'avait cachée ; il expliqua à la veuve Furon elle-même l'usage qu'il s'était proposé d'en faire : « C'est à moi, lui dit-il, que ce poison était destiné ; je voulais mourir à votre porte ! » La veuve Furon n'a pas vu Grailot pendant les jours qui ont suivi. Il paraît avoir passé ce temps dans les cabarets à dépenser l'argent qui lui restait encore. On a recueilli de sa bouche certains propos indiquant l'état de son esprit. C'est ainsi qu'il disait au témoin Delahaye, marchand de liqueurs, qu'il n'avait pas besoin de travailler pour le peu de temps qui lui restait à vivre ; puis, il ajoutait : « Nous allons en finir de cette affaire. »

« On ne retrouve l'accusé chez la veuve Furon que dans la nuit du 27 au 28 août. Le 27, il avait acheté chez la dame Guyot, épicière à la Villette, pour 20 centimes de vitriol que ce témoin lui avait livré dans un pot à moutarde. Il a dîné ensuite chez un autre témoin qu'il a quitté vers onze heures du soir, en lui disant qu'il avait un rendez-vous rue de Sèvres, vers deux ou trois heures de la nuit. On se rappelle que c'est précisément à cette heure que la veuve Furon avait l'habitude de sortir de chez elle. Grailot est arrivé chez la veuve Furon à minuit et demi. Les deux filles de cette malheureuse femme étaient couchées auprès de leur mère. L'accusé attendit sur une chaise jusqu'à deux heures du matin, et quand la veuve Furon parut laissant ses filles endormies, il la suivit jusqu'à la rue des Fourreurs, 14, où elle allait chaque matin prendre, dans une cave louée en commun par elle et plusieurs autres marchands, les paniers dont elle se servait pour son commerce. On arrive à la cave dont il s'agit par une porte d'alcove qui reste toujours ouverte. La veuve Furon entra d'abord chez un débitant du voisinage pour acheter sa chandelle, puis elle s'engagea dans l'escalier conduisant à la cave. Grailot la suivait à quelque distance. Alors il se passa une scène horrible, suffisamment expliquée par les traces sanglantes qu'elle a laissées derrière elle et dont l'accusé d'ailleurs a raconté tous les détails avec une sorte de cynisme. Un premier coup de poing a été porté par lui sur la tête de sa victime ; ce coup était assés avec une telle violence que la veuve Furon tomba pour ne plus se relever. Grailot se précipita sur elle ; il eut, malgré la supériorité de ses forces, à lutter longtemps contre une résistance désespérée ; enfin, « comme elle avait la vie dure, » suivant l'étrange expression employée par lui-même, et comme les coups de poing ne suffisaient pas pour l'achever, il saisit dans sa poche le pot à moutarde dont on a parlé plus haut, et lui en porta sur la tête plusieurs coups dont les marques sont restées.

« Au milieu de cette lutte effroyable, le pot à moutarde s'échappa des mains de l'assassin ; l'obscurité l'empêcha de le reprendre ; mais quoique la veuve Furon respirât encore, elle était vouée à une mort imminente. Cependant

le bruit de la lutte et les gémissements de la victime furent entendus par un témoin, la femme Clément, une des marchandes qui partageait avec la veuve Furon la location de la cave, et qui venait à ce moment même pour y prendre ses paniers. Effrayé d'abord, cette femme se retira au plus vite ; mais elle revint bientôt avec une voisine amenant deux sergents de ville qu'elle était allée avertir de ce qui se passait.

« A l'arrivée de ces agents de l'autorité, Grailot sortait de la cave : « Ne me cherchez pas plus loin, leur dit-il, c'est moi ! » Il fut aussitôt arrêté, puis complétant l'aveu de son crime, il ne craignit pas d'ajouter, en s'adressant à sa victime expirante : « Je suis content, coquine ! Je crois que tu dois en avoir assez ! » On se hâta de pénétrer dans la cave ; la veuve Furon y était étendue, la tête appuyée contre le mur, et tellement couverte de sang que la femme Clément ne la reconnut pas d'abord ; elle proféra seulement quelques paroles : « Arrêtez-le ! c'est l'assassin ! c'est le marchand de calais ! » Puis elle expira au bout de quelques minutes, malgré les secours d'un médecin qui était accouru.

« L'autopsie a révélé avec certitude les causes de la mort ; des contusions nombreuses couvraient la tête et les parties supérieures du corps ; plusieurs blessures avaient donné passage à une grande quantité de sang ; un épanchement sanguin fort considérable avait eu lieu à l'intérieur de la tête ; c'est à cet épanchement, ainsi qu'à la perte de sang occasionnée par ces blessures, que la mort doit être certainement attribuée. Quant à l'accusé, conduit d'abord au poste, puis au bureau du commissaire de police, il a renouvelé partout ses aveux, en mêlant l'expression d'une joie odieuse, et en déclarant qu'il n'avait aucun regret de son crime.

« En conséquence, etc. »

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous avez quarante-neuf ans ? — R. Oui.

D. Depuis quinze ans, vous étiez établi à la halle fabricant de paniers dit calais ? — R. Oui.

D. Vous étiez signalé comme violent et brutal ? — R. C'est possible.

D. Et comme ivrogne ? — R. Je ne dis pas non.

D. Vous avez été condamné à Paris en 1836 à deux mois de prison pour coups et blessures ? — R. Je n'étais pas coupable.

D. Vous n'avez pas le droit de dire cela, il y a eu jugement. Une seconde fois, le 13 février 1849, vous avez été condamné pour outrage et rébellion à six jours de prison ? — R. Oui.

D. Cela indique des habitudes violentes. Vous étiez marié à Flavigny et vous avez quitté votre femme pour vous livrer à vos penchants de vices et de débauche ? — R. J'ai eu à me plaindre d'elle ; c'est elle qui m'a quitté.

D. Les accusés dans votre position disent toujours cela. Vous vous êtes mis avec Catherine Lambert, veuve Furon ? — R. Elle était mariée avec un autre.

D. C'est-à-dire qu'elle vivait avec un autre homme, ce qui ne vous justifiait pas, vous, homme marié. Elle avait trois enfants ? — R. Quatre, monsieur.

D. Elle a eu à se plaindre de vous, vous la maltraitez ? — R. Jamais.

D. Vous lui inspiriez une telle terreur que c'était ce qui l'empêchait de rompre avec vous ? — R. C'est faux.

D. Une fois le fils a aidé sa mère à se débarrasser de vous ? — R. Ce n'est qu'un vagabond que j'ai nourri avec toute sa famille.

D. C'est cela, vous allez diffamer la famille après avoir assassiné la mère ! En 1855, vous avez appris qu'elle se proposait d'épouser le nommé Dubois, et dans la situation que vous lui aviez faite, nous comprenons très bien qu'elle ait eu la pensée d'épouser un gendarme. Ce n'était pas inutile pour la protéger contre vos fureurs. Vous avez connu les projets de cette femme le 25 juillet ? — R. Oui.

D. Vous lui avez fait une scène violente en lui disant que si elle passait outre, vous la tueriez ? — R. J'ai pu dire cela « sans y penser. »

D. Vous y pensiez beaucoup, puisque plus tard vous l'avez tuée « en y pensant. » Vous vous êtes calmé cependant et vous êtes parti pour Dijon, qui est le lieu de votre naissance. — R. Oui.

D. Vous avez vendu votre mobilier à la veuve Furon ? — R. Je le lui ai donné.

D. Donné ! pour 50 francs. Elle vous a conduit au chemin de fer ? — R. Oui.

D. Vous lui avez écrit de Dijon et vous lui avez envoyé quelques fruits ? — R. Par bon cœur.

D. Nous verrons bien. Vous êtes, bientôt après, revenu à Paris, torturé par l'affreuse jalousie qui vous dominait. Vous êtes revenu, bien résolu à vous opposer à ce mariage ? — R. Non, monsieur.

D. Ce n'est que pour cela que vous êtes revenu à Paris ; si vous étiez résolu à supporter le mariage de la veuve Furon, il fallait rester à Dijon. Si vous n'êtes pas revenu pour punir cette femme de ce qu'elle persistait à épouser le gendarme, pourquoi êtes-vous revenu ? — R. Pour recommencer à faire des paniers.

D. Mais vous avez vendu votre établissement avant de partir. — R. Vendu ! vous appelez cela vendu ? J'ai donné pour 500 francs ce qui valait 1,000 francs.

D. Vous avez d'abord fait part de vos projets à votre frère, qui a cherché à vous en détourner. Arrivé à Paris, la veuve Furon a persisté dans son projet d'union, et vous avez résolu de le tuer. En août, vous avez acheté du vitriol ? — R. Pour m'empoisonner.

D. Après l'avoir tué ? — R. Avant, monsieur, avant !

D. Mais vous l'avez dit vous-même... Vous vouliez la tuer et vous empoisonnez ensuite. Cette bouteille s'est brisée sur la veuve ? — R. Je l'ai ôtée de mon pantalon et jetée par la fenêtre.

D. Le 18 août, le jour où la bouteille a été brisée, vous avez passé la nuit chez la veuve Furon ? — R. Oui.

D. Cette nuit même, vous avez dérobé un poinçon à la fille aînée de la veuve Furon ; c'était pour vous en servir contre cette femme ? — R. Si c'avait été pour ça, je n'aurais pas dit que je l'avais pris.

D. Mais vous ne l'avez pas dit ; la fille Annette s'en est aperçue. Dans la nuit, vous êtes allé avec la fille Annette et sa mère jusqu'à la halle. Vers huit heures du matin, sur le Pont-Neuf, vous faites à la mère une scène de violence et vous la menacez du poinçon que vous aviez sur vous ? — R. En revenant et étant sur le Pont-Neuf, je dis à la veuve Furon : « Vois, malheureuse, dans quelle position tu te mets ! Si j'étais méchant, vois donc ce poinçon que j'ai pris chez toi... je pourrais le tuer ! »

D. Pourquoi cet acte et ces menaces ? — R. Pour lui faire peur seulement.

D. Vous ne disiez pas autre chose. Vous avez dit à Annette : « Si tu n'avais pas été avec ta mère, je l'aurais tuée. » — R. C'est pas vrai.

D. Quelques jours après, chez Delahaye.... — R. Je ne connais pas Delahaye.

D. Il vous connaît, lui. Vous avez dit chez lui : « Nous allons en finir avec cette affaire. » — R. Je n'y comprends rien.

D. Mais l'accusation comprend ce que cela veut dire : Cette affaire, c'était la mort de la femme Furon. Et, en effet, le 27 août, vers sept heures du soir, vous avez acheté pour 20 c. de vitriol à la Villette, et le vitriol vous a été remis dans le pot à moutarde ici présent. — R. Oui,

c'était pour m'empoisonner.

D. Oui, après avoir assassiné la femme Furon. — R. Je n'en ai jamais eu la pensée.

D. Vous l'avez toujours avoué dans l'instruction. Ce jour-là, vous êtes arrivé vers minuit chez la veuve Furon, et vous êtes resté sur une chaise jusqu'à deux heures. A ce moment, elle est sortie avec vous. Elle avait avec elle un petit panier....

L'accusé, montrant la table : Voilà.

D. Bien, vous le reconnaissez. Elle s'est rendue rue des Fourreurs, dans une cave où elle mettait ses marchandises. Vous l'y avez suivie. — R. Je ne la suivais pas.

D. Elle descendait l'escalier devant vous, tenant une chandelle allumée à la main ? — R. Oui.

D. Dès qu'elle a été dans la cave, vous lui avez assés un violent coup de poing qui l'a renversée ? — R. C'est au moment où elle m'a dit « qu'elle m'avait mangé mon argent et qu'elle m'avait fait... »

D. MM. les jurés jugeront avec quelle sensibilité vous rappelez ces faits odieux. Ordinairement, quand la victime est tombée, quand c'est une femme surtout, la fureur de l'assassin se calme. La vôtre a redoublé. Vous armant du pot à moutarde où était le vitriol, vous avez été sourd aux prières de cette malheureuse, qui allait jusqu'à dire qu'elle renonçait à son mariage, et vous avez ainsi achevé l'ouvrage de vos poings. Qu'avez-vous à dire ? — Je n'ai rien à dire.

D. La lumière s'étant éteinte et le pot s'étant échappé de vos mains, vous ne pûtes le ressaisir, et il a été trouvé dans la cave ? — R. Oui, monsieur.

D. Quand la femme Clément est arrivée avec deux sergents de ville, on vous a trouvé couvert de sang, et près de vous le cadavre de votre victime... Asseyez-vous.

On procède à l'audition des témoins.

Jacques Furon, 24 ans, mécanicien : L'accusé Grailot était très violent contre ma mère et contre moi. Par trois ou quatre fois, j'ai été obligé d'intervenir, et je lui défendais de revenir à la maison. J'en parlais à ma mère, qui n'osait pas se séparer de lui. Elle s'est adressée au commissaire, mais il n'a rien fait.

D. Il a été question de menaces de mort contre votre mère ? — R. Oui, à l'occasion du mariage avec le gendarme. Je lui ai dit que, si l'assassin du mal à ma mère, il aurait affaire à moi.

D. Vous avez appris l'assassinat de votre mère ? — R. Oui, deux dames de la halle sont venues m'en informer à mon atelier.

M. le président : Faites venir Annette Furon.

Le témoin : Elle ne pourra peut-être pas déposer ; elle est dans des attaques de nerf.

M. le président : Qu'on l'amène avec précaution. Son émotion se comprend ; nous aurons pour elle les ménagements que son état comporte. Qu'on enlève d'abord tous les objets déposés sur la table des pièces de conviction.

On l'amène en la soutenant sous les bras. Cette jeune personne prend place sur le siège des témoins. Elle est vêtue de noir et porte autour du menton un mouchoir blanc en marmotte. Elle donne ses nom et prénoms, puis elle tombe dans une crise nerveuse, à la suite de laquelle M. le président lui pose une seule question, relative à la scène du Pont-Neuf et du poinçon. Le témoin répond affirmativement à cette question et de manière à confirmer ce que l'acte d'accusation dit à cet égard.

On introduit la seconde fille de la victime, Henriette Furon. Elle n'est pas plutôt assise que les mêmes cris se font entendre. A ces cris répondent ceux du précédent témoin. Cette scène pénible impressionne vivement l'auditoire. L'accusé seul reste calme.

M. le président ordonne qu'on fasse sortir Annette Furon. Le calme se rétablit, mais la jeune Henriette ne peut articuler sa déposition, ses larmes étouffent sa voix.

M. le président autorise les deux jeunes filles à quitter l'audience.

On entend le témoin suivant.

D. Comment vous nommez-vous ? — R. Dubois.

D. Votre état ? — R. Gendarme.

D. Votre âge ? — R. Quarante-six ans.

D. Où demeurez-vous ? — R. A Babylone. (On rit.)

D. Vous avez eu le projet d'épouser la veuve Furon ? — R. Oui.

D. Vous saviez qu'elle avait des relations avec Grailot ? — R. Je l'ignorais. Elle m'avait parlé de lui comme d'un brutal et d'un ivrogne ; je voyais qu'elle n'en était pas folle. Dans le voisinage on disait que cette femme avait de grandes qualités, qu'elle était bonne mère de famille.

D. C'est un témoignage que tout le monde lui rendait. Grailot vous a parlé de ce mariage projeté ? — R. Oui.

D. Paraissait-il en être contrarié ? — R. Pas contre moi.

D. Nous pensons bien qu'il ne vous a pas menacé... mais a-t-il paru irrité contre la femme Furon ? — R. Non, monsieur, pas du tout.

Narcisse Dufossé, marchand de bière, demeurant à Belleville dans la maison où logeait Grailot. Ce témoin a connu la femme Furon ; elle était laborieuse et élevant bien ses enfants. Quant à l'accusé, dit-il, il buvait un coup, c'est tout naturel.

M. le président : C'est ce que nous appelons s'enivrer d'habitude. Grailot était-il brutal ?

Le témoin : Je n'ai pas eu occasion de le constater.

M. Maillard : Le travail de la veuve Furon suffisait-il à l'entretien de sa famille ?

Le témoin : Grailot m'a dit qu'il y fournissait.

M. le président : L'avez-vous vu personnellement ?

Le témoin : Pour ça, non.

Hippolyte Delahaye, marchand de liqueurs, rue Saint-Honoré : Grailot venait très souvent chez moi. Un soir, il est rentré ivre et s'est assis sur le banc. Je lui ai dit : « M. François, vous voilà de retour de votre voyage ; est-ce que vous allez reprendre votre travail ? — Oh ! qu'il me dit, je n'ai pas besoin de travailler pour ce qui me reste à vivre. — Allons donc ! c'est pas des propos à tenir ; dormez un somme et demain vous n'y penserez plus. — Bah ! nous allons en finir de cette affaire. »

La femme Guyot dépose de l'achat de vitriol fait chez elle, le 27 août, par Grailot. Ce témoin reconnaît le pot à moutarde dans lequel le vitriol a été renfermé.

Femme Clément, marchande à la halle : Le 28 août, au matin, je me suis rendue à la cave où étaient mes paniers. J'avais descendu dix marches de la cave ; j'ai entendu un bouleversement et des cris : « Au secours ! au secours ! » Je me suis hâtée de remonter chercher des secours, d'abord rue de la Limace, puis au poste de la Lingerie. J'ai rencontré des sergents de ville, j'en ai ramené deux avec qui je suis descendue à la cave. J'ai trouvé la veuve Furon... elle était étendue dans la sang... la figure méconnaissable... Elle m'a cependant reconnue, et elle m'a dit : « Ah ! ma pauvre dame ! il m'a assassiné. »

D. Et l'accusé, vous l'avez vu ? — R. Oui, aussi.

D. Que disait-il ? — R. Qu'il n'avait pas de regrets de ce qu'il avait fait.

Femme Bourreau, marchande à la halle : Madame Clément m'a prévenue de ce qu'elle entendait dans la cave de la rue des Fourreurs, et nous nous sommes rendus avec des sergents de ville. Nous avons vu l'accusé en arrivant. Le sergent de ville lui a dit : « Malheureux ! qu'avez-vous fait ? — Ce que j'ai fait, je l'ai bien fait ! » a répondu ce monsieur.

L'accusé : Il est possible que j'aie dit ça.

M. le président : Il est malheureusement trop certain

que vous l'avez dit.

Femme Renaud, jardinière : On est venu me dire que maman (la femme Clément), était assassinée dans une cave ; j'y ai accouru, et j'ai vu maman tenant une cave à bouillir l'assassinée et j'ai parlé à l'assassin quand on avait frappé la femme Furon avec une corde. Il a dit qu'il avait pas regret et qu'il y avait quinze jours qu'il avait envie de faire ça.

M. Pierre Triboulet, sergent de ville : J'ai été avec par deux femmes de ce qui se passait dans une cave de la rue des Fourreurs. La première chose que j'ai vue, c'est l'accusé, qui m'a dit : « Ne cherchez pas plus loin, c'est moi. »

J'ai passé la tête dans la cave, et j'ai dit : « Qu'est-ce que ça a été ? » La femme m'a dit : « Arrêtez-le ! c'est un canaille d'assassin ! »

Nous l'avons amené au poste de la Lingerie. Il disait assez !

Le second agent dépose de l'arrestation de Grailot et de ce qu'il a dit à ce moment. D'après ce témoin, Grailot se serait écrié : « Arrêtez-moi, je le mérite. »

M. Lemarchand, docteur en médecine, rend compte des premières constatations qu'il a faites. Il a vu l'assassiné au poste ; il portait quelques égratignures à la figure. Le fait cela en se débattant, et Grailot lui a répondu : « Ça s'est débattu ; j'ai vu le moment où je ne pourrais plus le finir. » (Mouvement.)

M. le commissaire de police lui a demandé s'il se repentait de ce qu'il avait fait, et il a répondu que non, et qu'il y avait quinze jours qu'il voulait faire le coup.

M. Chevallier, médecin et expert chimiste, rend compte des opérations auxquelles il s'est livré en exécution du mandat qui lui a été donné par la justice, et reproduit des conclusions par lui données dans l'instruction.

M. le président donne lecture de la déposition de M. le docteur Boys de Loury qui a fait l'autopsie du cadavre de la veuve Furon, et l'audience est suspendue pendant quelques instants.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Mongis, qui soutient l'accusation.

M^r Maillard présente la défense de Grailot, et M. le président résume les débats.

Le jury, après une courte délibération, rapporte son verdict de culpabilité, qui est muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, Grailot est condamné à la peine de mort. Son impassibilité ne l'a pas abandonné en attendant de prononcer cette condamnation.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 22 août.

UN DESERTEUR. — VOLS NOBREUX.

Un homme d'une haute stature, aux traits empreints de la fois de douceur et de résolution, vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises. Tous les regards se tournent aussitôt sur cet accusé qui, pendant plus d'une année, a été désolé par ses déprédations bon nombre des fermes du département de la Moselle, s'y introduisant soit le jour, soit la nuit, à l'aide d'effraction et d'escalade. Une fois maître de la place, il s'emparait de tout ce qui lui tombait sous la main, linge, vêtements, argent, bijoux, provisions de bouche, et d'épistait avec une rare adresse les recherches de la police. Il déclare se nommer Chrétien Barthel, âgé de 21 ans, ex-fusilier au 73^e de ligne, né à Gunderskirch, canton d'Erching, arrondissement de Sarreguemines. Il est fils naturel de Marguerite Barthel, veuve de Jean Beck, couturière. Il est sans domicile et déserteur.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui comprend quatorze chefs de vols avec toutes les circonstances aggravantes, excepté celles de violence. Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de Barthel.

D. En 1853, vous étiez fusilier au 73^e régiment de ligne en garnison à Nancy. Ayant obtenu la permission de passer quelques jours chez votre mère, vous êtes parti en emportant la montre qu'un de vos camarades avait consenti à vous prêter. De retour à votre régiment et n'ayant pas rapporté cette montre, vous avez été menacé d'un conseil de guerre par votre sergent-major. Au lieu d'écrire à votre mère et de vous faire renvoyer la montre que vous aviez laissée chez elle, vous avez préféré désertir et devenir voleur de profession. — R. Je n'ai déserté que parce que mon sergent-major m'avait menacé du conseil de guerre, si je ne rendais pas la montre dans deux jours ; comme il m'était impossible de me la faire renvoyer dans ce court espace de temps, je me suis sauvé et suis devenu déserteur ; mais j'ai renvoyé la montre.

D. C'est vrai, vous l'avez renvoyée à son propriétaire. Il est évident que, si vous étiez resté à votre corps, la prompte restitution de la montre vous aurait mis à l'abri d'une poursuite devant un conseil de guerre ; aussi n'avez-vous déserté que pour vous affranchir du frein de la discipline et vous livrer à votre passion pour le vagabondage et le vol. Votre désertion a été accompagnée de vol, puisque vous avez emporté la veste, le képi, le col, le pantalon garance, les souliers, les guêtres, la chemise, dont vous étiez couvert, et qui appartiennent à l'Etat. Qu'avez-vous fait de ces effets, et comment avez-vous vécu pendant les premiers temps qui ont suivi votre désertion ? — R. C'est au commencement d'août 1853 que j'ai déserté. J'ai échangé mes effets militaires à Toul contre des habits bourgeois auprès de personnes qui partaient pour l'Amérique. Puis, je me suis réfugié en pays étranger. J'ai travaillé comme journalier pendant plusieurs mois en Bavière, à Biecastel, et en Prusse, à Doudewerber. Je suis rentré en France en 1854, et j'ai vécu comme j'ai pu....

D. C'est-à-dire de vols et d'escroqueries ; ainsi le résultat de l'information qu'au commencement de 1854, vous vous êtes présenté à Lexing, près Sarrebréche, chez les époux Sechel, leur disant que vous connaissiez leur fils, dragon au 2^e régiment en garnison à Toul, et que vous alliez y retourner. Ils vous ont chargé de lui remettre deux chemises, quelques cigares et des pommes ; vous avez vendu les chemises, fumé les cigares et mangé les pommes ; voilà comment vous préluédez aux crimes qui vous sont aujourd'hui reprochés. — R. Quand je me suis chargé de cette commission, je croyais aller à Toul, mais j'ai pris une autre direction, et naturellement j'ai dû me débarrasser des chemises et consommer le reste.

D. Comment vous êtes-vous procuré le passeport trouvé entre vos mains et portant les noms de Jean Bigenbo, délivré à Arras le 18 mai 1854 ? — R. J'ai rencontré Jean Bigenbo qui m'a dit qu'il venait d'être réformé comme rempçant et qu'il s'en retournait chez lui. N'ayant pas de passeport, je l'ai prié de me donner le sien, lui disant que je voulais aller en Amérique. Il me l'a donné, je ne suis pas parti en Amérique tout de suite.

Interrogé sur les 14 chefs de vols et sur les nombreuses circonstances aggravantes qui les accompagnent, Barthel fait des aveux complets.

M. le président, à l'accusé : Non seulement vous avez commis ces vols en 1854 dans la Moselle, mais vous avez commis d'autres dans l'arrondissement de Sarrebourg, à raison desquels vous êtes poursuivi. Il paraît, s'il est vrai, que vous auriez donné à une pauvre femme deux mouchoirs de cou et une chemise que vous aviez volées dans la ferme de Moranville.

M. le président, à l'accusé : Il est possible que je les aie volés, avec indifférence : c'est possible que je les aie volés, avec indifférence. J'ai oublié cette circonstance. En tout cas, si par un sentiment de commisération vous avez fait cette aumône avec le bien d'autrui, un aumône avez fait cette aumône avec celui-là, c'est ce qui fait contraste singulièrement avec celui-là, c'est ce qui fait que vous êtes accusé, d'avoir en avril dernier, à Sarrebourg, dans la maison d'arrêt, volé avec effraction des objets qui étaient destinés à être remis aux détenus de la prison. — R. Que voulez-vous, monsieur le président, j'étais si peu solide que ça m'a tenté.

M. le président à messieurs les jurés : Nous entendons que vous avez été arrêté en flagrant délit de vol, dans la nuit du 25 au 26 décembre, chez le sieur Roggy, l'un de vos premiers paroissiens adressés au commissaire de police qui vous interrogeait à cet égard. J'ai tout fait, mais je n'ai assassiné personne. — Est-il bien vrai que vous n'avez jamais volé personne ? — R. Oh ! oui, c'est bien vrai.

M. le président à messieurs les jurés : Nous entendons que vous avez tout à l'heure le sieur Roggy, qui nous dira que vous avez été arrêté, pendant la nuit, sur un chemin, s'étant précipité, pendant la nuit, sur un chemin, qui était en train de le dévaliser, celui-ci, qui avait sous la main un énorme couteau avec lequel il venait de couper du lard, n'a pas cherché à en faire usage. (On entend les témoins. Voici quelques uns des dépositions :

M. le président, à Steinbach : Vers le 10 juin 1854, l'accusé est entré chez nous et a donné un oiseau à mes enfants. Il a demandé à ma femme une salade. Je me suis levée et j'ai dit à ma femme nettoyez la salade sur le bord de la porte de la cuisine, il a pu pénétrer dans la cuisine dite poêle. Il est sorti pour tirer un coup de pistolet sur un oiseau ; il a tiré et n'a plus reparu, laissant là la salade. Le lendemain, j'ai constaté la disparition de mes trois montres dans une armoire sur laquelle était la clé. Les a vendues à un israélite de Sarrebourg. Deux de ces montres m'ont été rendues au greffe du Tribunal.

M. le président, à d'autres faits qui se rattachent à l'un des nombreux vols avec circonstances aggravantes imputés à l'accusé. Celui-ci confirme la déposition du témoin.

Un autre témoin raconte un vol commis à son préjudice par l'accusé, qui, pour le consommateur, a profité du moment où la ménagère à qui il s'était adressé était occupée à laver à la fontaine une salade qu'il lui avait demandée.

M. Lattemer, maire de Zetting : Le 10 décembre 1854, pendant que j'assistais aux offices, un voleur a détaché le croquet de ma fenêtre, a brisé un carreau, levé le croquet et ouvert la fenêtre. Ayant pénétré chez moi, il m'a volé ma redingote, un gilet, un pantalon, des mouchoirs et 68 fr. 30 c. tant en argent qu'en or. J'estime l'importance de ce vol à 150 fr. Je reconnais comme m'appartenant, parmi les pièces de conviction, le gilet et les mouchoirs trouvés en la possession de Barthel.

Roggy, menuisier à Witting. Ce témoin déclare refuser, en sa qualité d'anabaptiste, d'apporter serment ; il dépose ainsi :

« Vers le milieu du mois de juin de l'année dernière, vers neuf heures du soir, peu après que j'étais couché, j'ai entendu du bruit dans la pièce du poêle de mon habitation, séparée de ma chambre à coucher par la cuisine. J'ai vu que c'était mon domestique qui venait de rentrer. Le lendemain, à quatre heures du matin, l'une des fenêtres du poêle donnant sur le chemin était entr'ouverte : un voleur avait pris du vin, du pain, du fromage, du lait, du beurre, le chapeau de l'un de mes enfants. Il s'était introduit dans la maison en escaladant une fenêtre. Depuis, j'ai fait du poêle ma chambre, et de ma chambre le poêle. Au commencement de décembre, l'accusé est entré chez moi, où il s'est assis sous prétexte qu'il attendait quelqu'un. Il a pu ainsi remarquer dans mon nouveau poêle ma montre en argent. Le 17 décembre au soir, je l'ai montée : le 18 au matin, elle n'y était plus. La fenêtre était ouverte ; on était entré par cette fenêtre, et, outre cette montre qui était à répétition et qui m'avait coûté 100 francs, on m'avait encore volé du pain, de la viande crue, un pot de lait et une paire de bas.

« Dans la nuit du 25 au 26 décembre, entre minuit et une heure, j'étais couché ; ayant entendu un léger bruit dans la cuisine, je me suis levé et suis allé dans cette pièce. Je ne vis d'abord rien, mais étant resté tout debout en chemise, sans bouger, j'entendis bientôt le bruit d'une respiration ; je me dirigeais de ce côté, lorsque je vis s'approcher de moi comme une ombre, je me précipitai vers cette ombre, mais c'était, ma foi, bien un homme que je saisis au collet et que je parvins à renverser. Il chercha à se dégager, mais sans me porter de coups. Je criai à mon aide, ma femme et le domestique sont accourus. On contint le malfaiteur pendant que je cherchais la boîte d'allumettes ; il m'indiqua où il l'avait placée, en me disant qu'il s'en était servi pour s'éclairer. Le voleur avait placé une petite table sur l'âtre de la cheminée pour attacher les bandes de lard suspendues dans l'intérieur de la cheminée, et il en avait coupé cinq kilogrammes avec un grand couteau de cuisine qui était en évidence sur un buffet et qu'il avait remis à sa place. Nous avons fortement garrotté cet homme, qui n'était autre que l'accusé. Nous avons appelé le batelier qui est de l'autre côté de la Sarre, car mon moulin est entièrement isolé et est séparé par la rivière du village de Witting. J'ai dit au batelier d'aller chercher le maire et l'adjoint, et le matin Barthel a été conduit en prison. Il avait déjà déposé dans l'écurie, quand je l'ai arrêté, deux kilogrammes de pain, quatre paquets de bas et de la viande qu'il m'avait volés ; il venait de rentrer dans la cuisine pour enlever le lard, lorsque je lui ai mis la main dessus. »

D. Le grand couteau dont il s'était servi pour couper le lard était-il à sa portée et aurait-il pu en faire usage contre vous lorsque vous êtes précipité sur lui ? — R. Il est certain que quand il s'est approché de moi, il aurait pu s'armer de ce couteau ; s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il ne l'a pas voulu.

M. le président : J'avone tous les vols, mais, comme je l'ai déjà dit, je n'ai jamais fait que voler. Je suis incapable de M. Dubamel, substitut du procureur-général, soutient l'accusation.

M. Maignan réclame le bénéfice des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé qu'il place sous la protection de sa jeunesse.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il en revient ensuite avec des réponses affirmatives aux quarante-sept questions qui lui étaient posées ; et reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes, et Barthel est condamné à dix ans de prison.

Pendant cette session, le nommé Jean-Baptiste Gérard, déclaré coupable de tentative de vol sur sa fille légitime, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— A l'audience du 25 du même mois, deux Prussiens, les nommés Mathias Osbold et Joseph Dittgen, déclarés coupables le premier de vol, le second de complicité, avec la circonstance aggravante que l'auteur du vol a été aidé dans son crime par une personne, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Le jury a déployé dans ces affaires une juste sévérité qui a permis à la Cour d'appliquer des peines proportionnées à l'énormité des crimes.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. Levincant, juge de paix du 7^e arrondissement.

Audience du 30 octobre.

INFRACTION A L'ORDONNANCE DE POLICE DU 1^{er} OCTOBRE SUR LA TAXE DE LA VIANDE A PARIS. — QUARANTE-QUATRE CONTREVENANTS.

Nous avons publié dans le numéro de vendredi dernier de la Gazette des Tribunaux les premières condamnations prononcées contre trois bouchers de Paris pour contraventions commises à l'ordonnance de police du 1^{er} octobre dernier sur la taxe de la viande à Paris. Les motifs produits par les bouchers dans les débats de cette première affaire, pour expliquer l'impossibilité où ils étaient de se renfermer strictement dans les prescriptions de l'ordonnance, motifs que nous avons rapportés, étaient de nature à faire supposer que bien d'autres infractions ne tarderaient pas à se manifester.

C'est, en effet, ce qui a eu lieu, et aujourd'hui le Tribunal de simple police n'était pas saisi de moins de quarante-quatre contraventions, ainsi divisées : viande non étiquetée, infraction à l'article 6, § 2, de l'ordonnance de police ; vente en surtaxe ou refus de vendre au prix de la taxe, infraction à l'article 1^{er} ; refus de vendre sans os, ou contrainte imposée d'en prendre, infraction à l'article 7 ; refus de délivrer le bulletin de vente imposé par l'article 6, § 1^{er}.

Les deux premiers inculpés, les sieurs Boudier, marchand boucher, rue des Gravilliers, et Mary, rue du faubourg Saint-Martin, 240, ont été condamnés chacun à 2 francs d'amende pour défaut d'étiquetage des morceaux de viande figurant dans leur étal. Tous deux ont argué de leur bonne foi ; ils ne savaient pas, ont-ils dit, que l'ordonnance de police les astreignit à poser sur chaque morceau de viande une étiquette indiquant l'espèce de viande, la catégorie et le prix de la taxe.

Le sieur Gatnot, marchand boucher, rue Saint-Honoré, 336, a comparu ensuite à la barre. Il est inculpé d'avoir vendu à la dame Gire un morceau de viande 10 centimes au dessus de la taxe, parce qu'elle refusait de prendre des os.

Le sieur Gatnot se défend en déclarant qu'il se croyait le droit de faire une telle proposition, qui avait été acceptée, dit-il, sans contrainte de la part de la dame Gire.

M. le commissaire de police Truy, remplissant les fonctions du ministère public : Cette explication ne peut être admise ; le public doit payer à la taxe, et n'a pas le droit de stipuler d'autres prix. Ceci a été jugé dans les circonstances que voici :

Un arrêté du maire des Andelys avait taxé la viande de boucherie à 1 fr. 20 c. le kilogramme. Un boucher avait contrevenu à cet arrêté, mais il fut renvoyé sur ce motif que la pratique elle-même avait demandé à payer plus cher que la taxe le morceau de viande qu'elle avait acheté pour l'avoir à son choix ; que si le maire a le pouvoir de fixer le prix de la viande, ce pouvoir ne peut s'étendre jusqu'à interdire la faculté de consentir à payer un surcroît de taxe, moyennant certaines conditions, comme d'écarter les os ou de faire certains choix.

Sur ce, appel du ministère public devant la Cour de cassation qui statue ainsi :

« Attendu que cet arrêté ayant été pris dans les limites des pouvoirs conférés aux corps municipaux par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, est par cela même obligatoire ; que les prescriptions qu'il renferme sont d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé par des conventions particulières ; que la décision avait pour effet de faire vendre à un prix plus élevé la viande d'une qualité inférieure ; que la contravention était ainsi établie, il y avait lieu à l'application de l'article 471, n^o 15 du Code pénal. »

Mais on sait, je l'ai dit à la dernière audience, que par un autre arrêt, du 18 mai 1855, puis que le fait était punissable, il entraînait l'application de l'article 479, n^o 6.

M. le président : La parole est au défenseur de l'inculpé.

M^{re} Auguste Avond : Je viens présenter quelques observations en faveur de M. Gatnot.

Lorsque l'ordonnance de police a paru, ainsi que l'a dit M. le président dans la première audience, ainsi que l'a répété le ministère public, elle a été accueillie comme une excellente chose, et tout le monde y a applaudi. Seulement, il faut le reconnaître, cette ordonnance renferme de très grandes difficultés dans l'exécution, et pour ma part, je suis convaincu que l'administration sera prochainement obligée d'y remédier.

Le ministère public a cité un arrêt de la Cour de cassation relatif à la vente du pain ; je comprends pour le pain, mais pour la viande je ne comprends pas, car la viande est divisée en plusieurs catégories. Ainsi, par exemple, le collier et l'épaule sont de la même catégorie ; je ne comprendrais pas qu'il y eût contravention à donner l'un pour l'autre.

Plaçons-nous dans l'étal d'un boucher ; voici un morceau de viande de 6 kilogrammes, je suppose : un acheteur en veut un kilogramme et demande qu'on le lui coupe en carré dans le milieu du morceau. Le boucher répond : « Il faut que je vous le coupe en long, car j'ai le droit de vous donner les os adhérents qui s'y trouvent. » L'acheteur refuse, et alors que dit mon client ? il dit : « Je vais vous donner ce que vous demandez, mais payez un peu plus cher, payez-moi 75 centimes au lieu de 65, car les os que vous me laissez me restent. »

Cette dame consent à cette proposition ; elle achète, et, en sortant de là, sa fille va se plaindre au commissaire de police. Là, non pas devant le commissaire de police, qui était absent, mais en présence de son secrétaire, a lieu une scène pleine de vivacité d'un côté, pleine de calme et de douceur de la part de M. Gatnot. On le traite durement ; on dit qu'il a déposé un faux bulletin, qu'il a vendu à faux poids ; on va peser la viande chez un épicer et le poids s'y trouve. Cette justification faite, mon client se retire ; il croit que les choses en resteront là, et deux jours après il reçoit une citation.

Est-ce bien là une contravention ? Examinons. Il y a trois catégories de viande, d'après l'ordonnance. Mon client a-t-il donné de la troisième catégorie pour de la seconde ou de la seconde pour de la première ? Non. Il a dit : « Je veux vous couper en long ce que vous demandez en carré ; puis, comme on refuse, il propose un arrangement : donnez quelques centimes de plus, et je vous servirai comme vous le desirez. » La pratique a consenti.

Je sais que les contraventions, et il y en aura de commises, seront sévèrement réprimées, et on les fera bien. Quand viendra un boucher arrogant dire : « Je fermerai mon étal à midi ; je ne m'approvisionnerai pas ; je ne veux pas vendre, » je vous envoie la sévérité du Tribunal ; mais ici, je ne vois pas l'ombre d'une contravention, je vois un contrat librement discuté, librement consenti, sans contrainte, sans violence. Qu'on tranche les questions que peuvent soulever les difficultés d'exécution de l'ordonnance, je le veux bien ; mais ne voyons pas d'infraction où il n'y en a pas.

M. Truy, organe du ministère public : Nous ne nions pas que l'ordonnance puisse renfermer quelques difficultés d'exécution, mais nous n'en voyons pas une qui ait imputé au sieur Gatnot. Au lieu de chercher à compliquer l'ordonnance, ap-

pliquons-nous à la simplifier. Voici un morceau de viande ; indiquez par une étiquette à quelle espèce, à quelle catégorie il appartient ; laissez les os adhérents. La pratique arrivera dans l'étal, verra des morceaux coupés, étiquetés ; elle choisit celui qui lui convient, voilà le contrat légal, sanctionné par tout le monde et par l'ordonnance. Mais si, à la place de ce contrat, il y a discussion pour le prix, il n'y a plus d'ordonnance ; nous retombons dans ce qu'elle a voulu éviter. Si le Tribunal n'était pas de notre avis, nous désespérerions de l'exécution de l'ordonnance. Nous faisons la part de la bonne foi de M. Gatnot, en ne requérant pas l'emprisonnement contre lui.

Le Tribunal, conformément à ces réquisitions, condamne le sieur Gatnot à 15 fr. d'amende, pour vente en surtaxe.

Ont été ensuite condamnés pour défaut d'étiquetage, les marchands bouchers dont les noms suivent : Tardif, rue Réaumur, 1 ; Gagnière, rue du Vert-Bois, 31 ; Jubin (par défaut), rue Saint-Martin, 355 ; Rouvaut, rue Beaubeurg, 91 ; Michot, rue Saint-Denis, 386, qui avait étiqueté les espèces, mais non les catégories ; Legendre, rue Mongolfier, 8 ; Jolly, rue Feydeau, 15.

Une double condamnation à 15 fr. et 2 fr. d'amende a été prononcée contre les suivants, pour vente en surtaxe, ou refus de vendre sans os, ce qui est assimilé à la vente en surtaxe par le ministère public, et pour défaut d'étiquetage : PrévotEAU, rue Réaumur, 10, qui a ajouté de la jouissance à une pesée de la 3^e catégorie, et a dit qu'il se croyait le droit de ne pas vendre de viande sans os ; Dubreuil, rue Réaumur, 17 ; Géant, rue Borda, 2, qui ne voulait pas vendre plus d'un kilogramme de la 3^e catégorie par personne ; Appert, rue du Ponceau, 7 ; Guignard, rue Saint-Denis, 336. Ce dernier n'a été condamné qu'à 12 fr. d'amende pour vente en surtaxe.

Pour vente en surtaxe ou refus de vendre à la taxe, ont été condamnés à 15 fr. d'amende : Daix, rue de Lyon, 21 ; Garnier, rue de Lancry, 22 ; Henri Gouffé, rue de la Cité, 38 ; Lancomme, à Grenelle, vendant au marché Saint-Germain ; Rosé, rue de Bretagne, 19 ; Courgibet, rue Montmarie, 83 ; Loyauté, rue Taibout, 46 ; veuve Simon, rue des Vieux-Augustins, 26, condamnée en outre à une seconde amende de 5 fr., pour fausse déclaration sur la facture ; Halliez, rue Mazagan, 19 ; Feauveau, rue de Sèvres, 26 ; Reaux, rue du Château-d'Eau, 64 ; Catuelle, rue de l'Ourcine, à deux amendes de 15 fr. pour une double contravention. La dame Viel, marchande bouchère, aux Batignolles, rue d'Antin, 17, n'a été condamnée qu'à 11 fr. d'amende pour une contravention de même nature ; Guisire, rue Popincourt, 43, à une double amende de 15 fr. pour une double contravention ; Jourlet, rue des Noyers, 4 ; Gueret, rue des Fossés-du-Temple, 74, double amende de 15 fr. pour double contravention ; Godfrin, rue de Colle, 29 ; Chotard, rue du Faubourg-Poissonnière, 69 ; Souchet, rue de Buffault, 28.

L'amende a été réduite à onze francs pour les inculpés de la même contravention dont suivent les noms : Hubert, rue Montmartre, 29 ; Deviez, rue Cadet, 33 ; Lahe-lise, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 136 ; Dubourg, rue Rochechouart, 21.

Enfin, des condamnations plus sévères ont été prononcées par défaut contre le sieur Cornet, 15 fr. d'amende, deux jours de prison ; contradictoirement contre les sieurs Desbouls, rue de Chabrol, 11, 15 fr. d'amende, deux jours de prison, lequel a répondu dans le procès-verbal : « Je ne vendrais pas de viande sans os ; si on m'y force, je fermerai mon étal, et il y en aura bien d'autres ; depuis le 15 octobre je perds 40 fr. par jour, la liberté de la boucherie nous serait préférable ; il n'y a que sur le moulin que nous ne perdions pas. »

Des murmures dans l'auditoire, composé en grande partie de bouchers, ont accueilli cette condamnation.

M. le président, d'une voix sévère, avertit le public que la peine à appliquer aux perturbateurs est de un à cinq jours de prison. (Le calme se rétablit.)

Enfin une dernière condamnation à une triple amende de 15 fr. et deux jours de prison a été prononcée contre le sieur Simon, maître boucher, rue Rochechouart, 21, pour une triple contravention de vente en surtaxe.

L'audience a été levée à six heures et demie.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chezelles aîné :

Le 5, Jacquemet et Boyenval, vol avec fausse clé ; — Femme Domergue, vol par une femme de service à gages.

Le 6, Morel, détournements par un clerc au préjudice de son patron ; — Grondal, détournements par un commis salarié.

Le 7, Joumel, coups graves ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours ; — Charlot, blessures graves faites à sa femme.

Le 8, Leguy, faux en écriture privée et détournements ; — Hameline, Beaupère et Descry, banqueroute frauduleuse.

Le 9, Gransir, attentats à la pudeur avec violence sur des jeunes filles ; — Grenot, idem ; — Gachedaure, idem.

Le 10, Vacher, coup volontaire ayant causé la mort ; — Pizzala, assassinat.

Le 12, François, détournement par un serviteur à gages ; — Collignon, assassinat par un cocher sur la personne de M. Juge.

Le 13 et le 14, Demay et sa femme, détournements par des salariés et faux en écriture de commerce.

Le 15, pas d'audience.

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

La messe du Saint-Esprit sera célébrée samedi 3 novembre, à dix heures et demie.

Immédiatement après l'office divin, la Cour de cassation, la Cour impériale et le Tribunal de première instance tiendront leurs audiences de rentrée.

— Nous avons parlé, dans notre numéro de dimanche, de la comparaison en police correctionnelle d'un jeune enfant nommé Haiz, qui, poursuivi pour vagabondage, a vivement ému le Tribunal en racontant sa courte et malheureuse histoire qui se résume dans ce seul mot : qu'il est orphelin ! Les renseignements pris sur cet enfant étant de tous points excellents, M. le président n'a pas voulu prononcer contre lui une condamnation ; il a remis l'affaire à quinzaine, et il a fait un appel aux sympathies du public en faveur de cet intéressant prévenu.

Cet appel n'aura pas été sans effet, car déjà nous avons reçu de l'un de nos lecteurs, qui habite Versailles, une somme de trente francs que nous nous sommes empressés de remettre à M. le président.

— L'assassin de la Vilette, le nommé Jean Maignand, persiste dans les aveux qu'il a faits hier matin en se constituant prisonnier au poste du Palais-de-Justice. Dans la journée, il avait été conduit sur les lieux du crime et confronté avec le cadavre de sa fille. A la vue de ce corps inanimé et sanglant, il a versé quelques larmes ; mais,

surmontant bientôt son émotion passagère, il a repris son calme et déclaré au magistrat qu'il n'était pas fâché de ce qu'il avait fait ; il a ajouté qu'il n'avait été porté au crime que par la crainte de voir sa fille malheureuse avec son mari, et que son seul regret était de ne pas avoir trouvé ce dernier pour lui faire éprouver le même sort. Après cette confrontation, l'assassin a été reconduit au dépôt, où il s'est fait servir à dîner et a pris son repas avec l'insouciance d'un homme qui n'aurait rien à se reprocher.

Nous avons dit hier que des rumeurs circulaient dans la foule sur le motif abominable qui aurait armé le bras de l'assassin. Il paraît que l'information est déjà parvenue à établir que ces rumeurs n'étaient malheureusement que trop fondées, et que ce serait sous l'empire d'une odieuse passion que Maignand aurait donné la mort à sa fille.

— Pendant la semaine qui vient de s'écouler, le service de sûreté a opéré l'arrestation de plusieurs repris de justice, assujétis à la surveillance et qui étaient venus clandestinement dans la capitale, où ils se livraient au vol. Parmi ces malfaiteurs se trouve un forçat libéré, et voleur émérite dans le genre dit à l'américaine, qui se trouvait à Paris depuis quelques jours seulement et qui a été arrêté avec un autre repris de justice, au moment où ils se disposaient à exercer leur coupable industrie. Ils étaient tous deux nantis de faux passeports, et on a trouvé en leur possession un sac de monnaie de billon et tout ce qui est nécessaire pour commettre le vol à l'américaine. L'un d'eux a été reconnu comme étant l'auteur de plusieurs vols dans ce genre, commis depuis quelque temps.

— Des agents du service de sûreté, qui étaient hier en surveillance dans les galeries du Musée du Louvre, y ont arrêté en flagrant délit de vol un individu qu'ils examinaient depuis un moment et dont les allures leur avaient paru suspectes. Conduit au poste, il a été reconnu comme ayant déjà subi plusieurs condamnations pour des faits du même genre et comme se trouvant en état de rupture de ban. On trouva en sa possession une montre en or avec sa chaîne, un portefeuille renfermant divers papiers et un porte-monnaie contenant près de 400 francs en or, dont il n'a pu justifier l'origine. Il a été écroué au dépôt de la préfecture.

— Le sieur Gamory, marinier, a retiré de la Seine, hier, au port Henri IV, le cadavre d'un homme d'une trentaine d'années, qui paraissait avoir séjourné sept ou huit jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Cet homme, de petite taille (1 mètre 58 centimètres), était bossu par devant et par derrière ; il avait les cheveux châtains, le front haut, le nez petit, la bouche grande et le visage plein. Il était vêtu d'une blouse de coton bleu, d'une cote en toile bleue, d'un gilet en drap de même couleur et d'une chemise en calicot marquée P. R. En l'absence de papier pouvant établir son identité, il a été transporté à la Morgue par les soins du commissaire de police de la section.

Dans la matinée du même jour, des sergents de ville ont retiré du canal Saint-Martin, près du pont d'Aval, le cadavre d'un enfant nouveau-né, enveloppé dans un linge serré par une ficelle. Afin de rechercher si la mort, qui remontait à huit jours environ, était le résultat d'un crime, le commissaire de police de la section Popincourt a ouvert sur-le-champ une enquête.

La veille, un pêcheur de Courbevoie, le sieur Dautun, avait aussi retiré de la Seine, près de cette commune, le corps d'un homme de quarante-cinq ans environ, qui n'avait séjourné que quelques jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Cet homme, d'une taille de 1 mètre 70 centimètres, avait les cheveux noirs et rares, les yeux bruns, la bouche très grande, le visage et le menton ronds, et la barbe rousse. Il était vêtu d'une veste ronde en drap noir, d'un pantalon de laine noire et d'une chemise de calicot marquée C. H. Le corps a été envoyé à la Morgue.

Les étrangers que l'Exposition universelle a amenés en si grand nombre à Paris, ont tous été émerveillés des transformations qui s'y sont opérées depuis si peu de temps.

L'achèvement du Louvre, la rue de Rivoli, les boulevards ont été principalement le sujet de leur admiration. Il faut en effet convenir que certaines parties de nos boulevards se sont singulièrement embellies ; celui des Capucines est devenu, en moins d'un an, le plus animé, le plus commercial de tous.

Les Magasins de la Compagnie Lyonnaise ont apporté le mouvement et la vie dans ce quartier. Le succès immense obtenu par cette maison, ses étalages si variés où figurent tour à tour les plus belles étoffes de soie, les dentelles les plus riches, de ravissantes confections, des tissus de fantaisie que l'on ne voit que là, y attirent chaque jour un concours considérable de promeneurs.

Certes, les étrangers emporteront avec le souvenir impérissable de l'Exposition une haute idée de notre belle capitale et de ses riches établissements.

Bourse de Paris du 30 Octobre 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, 64 25, and 4 1/2 1855, 90.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 64 25, and Fonds étrangers, Naples, 85.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, 4102 50, and Paris à Lyon, 1170.

Table with 2 columns: Location (Lyon à Genève, Ouesl, Midi, Grand-Central) and Price (650, 760, 662 50, 885).

liens. — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir.

AMBIGU. — La Tour de Londres. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Grands Siècles. COMTE. — Relâche.

SPECTACLES DU 31 OCTOBRE.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes. FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Maçon.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1854. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

USINE A GAZ DE NIORT.

Etudes de M. PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 63, à Paris, et de M. H. VOINCHET, notaire à Niort.

vol, 63, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

A Rouen, à M. VOINCHET et Nion, avoués; A Niort, à M. Blanchet, directeur gérant de l'usine, rue du Petit-Paradis; Et à M. Peaulejeune, avoué.

SALINES DE L'ARIÈGE.

D'après l'article 16 de l'acte social, le gérant de la société des Salines de l'Ariège a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à effectuer le deuxième versement de 50 fr. par action dans le délai d'un mois à dater de ce jour.

MUSÉE CENTRAL DE PHOTOGRAPHIE

46, PASSAGE JOUFFROY. Le gérant a l'honneur de convoquer MM. les ac-

tionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le 15 novembre prochain, à huit heures du soir, au siège de la société, passage Jouffroy, 46, à l'effet de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts de la société.

Il rappelle à MM. les actionnaires qu'il faut être porteur de deux actions au moins pour prendre part aux délibérations, et que les titres doivent être déposés entre les mains du secrétaire de l'assemblée, qui en dressera état.

BLOUSES EN CAOUTCHOUC.

De fatigue, très solides, au prix de... 15 fr. De chasse, très légères, au prix de... 20 fr.

UN PROFESSEUR ÉLÉMENTAIRE, enseignant le français, le latin, le grec, l'histoire, la géographie, quelques notions d'anglais, désire DONNER DES LEÇONS.

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE

MARIAGES ANNÉE 32

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entraider, dans le cas malade ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, déposé pour minute le même jour à M. Bernard, notaire à Versailles.

D'un acte du vingt octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, fait entre M. Frédéric LA-FOSSE, marchand de bois, demeurant à Grenelle, et M. Alphonse-Joseph BEIGNAT, marchand de bois, demeurant à Passy.

Article 1er. Il est formé entre les susnommés, d'une part, et les personnes qui adhèrent aux présents statuts par le fait seul de la souscription d'une ou de plusieurs actions, de l'autre, une société commerciale en nom collectif.

Le conseil de surveillance, composé de neuf membres nommés par l'assemblée générale, est renouvelé tous les ans par tiers.

merce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 1024 du gr.).

Qu'il a été formé, par M. Charles-François-Denis BARTHELEMY, homme de lettres, demeurant à Versailles, rue de la Chancellerie, 12, une société en nom collectif à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la souscription d'actions.

M. Beignat a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Article 2. Cette société aura son siège à Paris et ses succursales à Londres, à Rio-de-Janeiro et dans toutes les autres localités jugées nécessaires.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BOUZONOT, négociant, rue de la Vieille-Monnaie, n° 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 405 du gr.).

La création d'une bibliothèque générale, comprenant l'histoire, la littérature, les beaux-arts, les sciences, etc.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, MM. Hermann DUESBERG, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 32, et Eberhard HOFFSCHULTE, négociant, demeurant à Paris, même rue, 40, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de toute espèce de marchandises par compte ou à commission fait jusqu'ici par M. Duesberg seul.

Article 3. La raison sociale sera constituée lors de la souscription et ce sera le nom de la société.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur VINCENT (Auguste-Désiré), personnellement, décédé, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 925 du gr.).

La vente des livres produits et édités par la société, et aussi la commission en librairie.

Article 4. La société sera constituée en nom collectif à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la souscription d'actions.

Article 4. La société a pour but: 1° L'établissement dans l'empire d'un fonds commun de réserve, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur JULES, personnellement, décédé, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 925 du gr.).

Le siège de la société est établi à Paris pour l'administration.

Article 5. La société sera constituée en nom collectif à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la souscription d'actions.

Article 5. La société a pour but: 1° L'établissement dans l'empire d'un fonds commun de réserve, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur JULES, personnellement, décédé, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 925 du gr.).

Le fonds social est fixé à trois millions de francs, représentés par cinquante mille actions de cinquante francs chaque.

Article 6. La société sera constituée en nom collectif à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la souscription d'actions.

Article 6. La société a pour but: 1° L'établissement dans l'empire d'un fonds commun de réserve, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur JULES, personnellement, décédé, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 925 du gr.).

Enfin la société sera définitivement constituée lorsqu'il y aura mille actions souscrites.

Article 7. La société sera constituée en nom collectif à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la souscription d'actions.

Article 7. La société a pour but: 1° L'établissement dans l'empire d'un fonds commun de réserve, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur JULES, personnellement, décédé, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 925 du gr.).

De deux actes sous seing privé, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et dûment enregistrés.

Article 8. La société sera constituée en nom collectif à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la souscription d'actions.

Article 8. La société a pour but: 1° L'établissement dans l'empire d'un fonds commun de réserve, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur JULES, personnellement, décédé, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 925 du gr.).

Qu'une société en commandite en nom collectif est formée entre: M. Louis-Césaire ROUX-LAVERGNE, banquier, demeurant à Paris, quai de Béthune, 26, et M. Michel-Joseph PATIER, économiste, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 19, d'une part, et

Article 9. La société sera constituée en nom collectif à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la souscription d'actions.

Article 9. La société a pour but: 1° L'établissement dans l'empire d'un fonds commun de réserve, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur JULES, personnellement, décédé, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 925 du gr.).

Et toutes les personnes qui adhèrent aux statuts de la société, d'autre part.

Article 10. La société sera constituée en nom collectif à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la souscription d'actions.

Article 10. La société a pour but: 1° L'établissement dans l'empire d'un fonds commun de réserve, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur JULES, personnellement, décédé, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 925 du gr.).

Cette société, constituée sous la dénomination de Banque solidaire, a pour raison sociale L. ROUX-LAVERGNE et C.

Article 11. La société sera constituée en nom collectif à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la souscription d'actions.

Article 11. La société a pour but: 1° L'établissement dans l'empire d'un fonds commun de réserve, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur JULES, personnellement, décédé, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 925 du gr.).

Elle a pour gérants responsables MM. Roux-Lavergne et Patier. Ils auront l'un et l'autre la signature sociale.

Article 12. La société sera constituée en nom collectif à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la souscription d'actions.

Article 12. La société a pour but: 1° L'établissement dans l'empire d'un fonds commun de réserve, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur JULES, personnellement, décédé, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 925 du gr.).

La commandite est fixée à vingt millions de francs, divisés en actions de cinquante francs, au porteur, qui seront émises au fur et à mesure des besoins de la société; cette commandite pourra être augmentée.

Article 13. La société sera constituée en nom collectif à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la souscription d'actions.

Article 13. La société a pour but: 1° L'établissement dans l'empire d'un fonds commun de réserve, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur JULES, personnellement, décédé, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 925 du gr.).

La société a pour but: 1° De mettre le crédit à la disposition de tous ses membres; 2° D'assurer l'infirmité des paiements; 3° De rendre les pertes individuelles presque insensibles.

Article 14. La société sera constituée en nom collectif à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la souscription d'actions.

Article 14. La société a pour but: 1° L'établissement dans l'empire d'un fonds commun de réserve, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur JULES, personnellement, décédé, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 925 du gr.).

Elle a pour objet: 1° L'émission de billets solidaires; 2° L'escompte de ces billets. Elle est fondée dans le plus bref délai, des succursales en province. La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à partir du jour de la signature de l'acte constitutif dont extrait.

Article 15. La société sera constituée en nom collectif à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la souscription d'actions.

Article 15. La société a pour but: 1° L'établissement dans l'empire d'un fonds commun de réserve, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur JULES, personnellement, décédé, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 925 du gr.).

D'un acte reçu par M. Potier de la Berthellière et son collègue, notaire à Paris, le 25 octobre 1855, F.

Article 16. La société sera constituée en nom collectif à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts par la souscription d'actions.

Article 16. La société a pour but: 1° L'établissement dans l'empire d'un fonds commun de réserve, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

Chaque action donne droit à un intérêt de cinq pour cent sur le montant des versements effectués, payable annuellement le premier janvier de chaque année.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur JULES, personnellement, décédé, au retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 925 du gr.).